



Décision individuelle portant refus

N°DI-2021 - 129

Pétitionnaire : Monsieur Lionel POGORELSKY – Planet ski

Nature de la demande : Exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur

Localisation : cœur marin du Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

Vu la demande formulée par courriel le 30 mars 200 par monsieur Lionel POGORELSKY, représentant la société Planetski pour exercer l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts du lundi 24 mai 2021 ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques avec un navire dénommé « Manatea » immatriculé MAE 47922 ;

Considérant que le navire a été acquis le 16/12/2020 ;

Considérant que le navire est un nouveau navire et ne remplit pas le critère des 25 % minimum de l'énergie totale engagée au cours du trajet d'origine renouvelable ;

Considérant que ces conditions obligatoires pour la délivrance de l'autorisation, prévue à l'article 11 de la délibération n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 susvisée, ne sont pas remplies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande d'autorisation d'exercice en cœur marin du Parc national des Calanques de l'activité commerciale de location de navires à moteur présentée par la société « Planetski » pour le navire « Manatea » immatriculé MAE 47922 est rejetée.

Ce navire n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale susmentionnée en cœur marin du Parc national des Calanques.

Article 2 :

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 2 juin 2021,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « location de navires à moteur » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.